

N° 7474²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI**portant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(13.9.2019)

Par sa lettre du 12 août 2019, Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi vise à exécuter le règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants et de remplacer la loi du 12 mai 2011 ayant exécuté le règlement (CE) 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE, qui est abrogé par la directive susmentionnée.

La Chambre des Métiers remarque qu'à l'article 3, au 1^{er} paragraphe, la première phrase se réfère à des « *artistes énumérés à l'article 6 de la présente loi* ». Elle recommande aux auteurs du projet de loi de remettre ce dispositif sur le métier. La Chambre des Métiers recommande par ailleurs d'aligner l'horaire des visites domiciliaires à celui des perquisitions (cf. art. 65 Code de procédure pénale), en évitant ainsi d'introduire des régimes différents puisqu'il s'agit dans les deux cas de la poursuite d'infractions. Elle se pose en outre la question si la descente à toute heure du jour ou de la nuit, ne serait pas une mesure à réserver à des infractions punies d'une peine criminelle, alors que les infractions au projet de loi sous avis sont passibles de peines correctionnelles.

*

A l'exception des remarques énoncées ci-dessus, la Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 13 septembre 2019

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS

